



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de contournement sud sur la commune de SAMER**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0090 relative au projet de réalisation d'une voirie de contournement au sud de la commune de SAMER entre les RD 901 et RD 52, reçue le 31 mai 2016 et considérée complète le 2 juin 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 juin 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6d (route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur une emprise de 10 hectares, en la réalisation d'une voirie de 2 400 mètres linéaires, d'une largeur de 6 mètres, d'un carrefour giratoire d'un rayon de 30 mètres sur la RD 901, et d'un carrefour giratoire d'un rayon de 25 mètres sur la RD 52 ;

Considérant que le projet améliorera le cadre de vie de l'espace public du centre-ville de SAMER en reportant la majeure partie du trafic de transit actuel sur une voie en zone non urbanisée ;

Considérant qu'il aura pour conséquence une amélioration sensible de la qualité de l'air et du cadre vie sur l'ensemble de l'itinéraire aujourd'hui usité ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que les enjeux associés au milieu naturel et à la gestion de l'eau, notamment pour garantir la fonctionnalité du ruisseau de la « Bernardière » sont correctement appréhendés et que ces aspects du projet seront développés dans le cadre d'une procédure spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il reviendra au Plan local d'urbanisme intercommunal de Desvres-Samer d'éviter l'urbanisation des espaces naturels, spécifiquement les zones à dominante humide, réservoirs de biodiversité du SRCE/TVB, que pourrait susciter le projet routier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet routier de contournement sud de la commune de SAMER n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

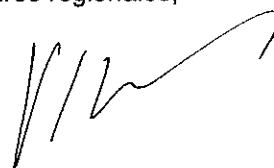
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 6 JUIL. 2016

Pour le préfet de région,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL